

VD_OMNI PS.2006.0278 vom 31. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0278

FR: VD_OMNI PS.2006.0278 du 31 juillet 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0278 del 31 luglio 2007

Regeste

X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Yverdon-Grandson | La notion de domicile au sens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI n'a pas la même acception que celle de l'art. 23 CC. Selon la jurisprudence, pour avoir droit à l'indemnité, l'assuré suisse ou étranger titulaire d'un permis d'établissement doit en effet séjourner de fait en Suisse, avoir l'intention de continuer à y séjourner pendant un certain temps, et y avoir aussi pendant ce temps le centre de ses relations personnelles. En l'espèce, l'instruction menée par le tribunal n'a pas démontré que l'autorité intimée aurait fait erreur en considérant comme établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante résidait à l'étranger durant une certaine période.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les autres conditions prévues à l'art. 61 LPGA, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 let. c LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage, si, notamment, il est domicilié en Suisse (à teneur du texte allemand: "in der Schweiz wohnt" ; pour sa part, le texte italien retient l'expression: "risiede in Svizzera"); il doit remplir cette condition non seulement à l'ouverture du délai-cadre, mais pendant tout le temps où il perçoit l'indemnité (v. Tribunal fédéral de assurances [TFA], arrêt C 149/01 du 13 mars 2002). La notion de domicile au sens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI n'a pas la même acception que celle de l'art. 23 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC). Selon cette dernière disposition, en effet, la résidence en un lieu déterminé, sans avoir l'intention de s'y établir, n'est pas constitutive de domicile (v. Henri Deschenaux/ Paul-Henri Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4^{ème} éd., Berne 2001, nos 372 et ss); dès lors, ne perd pas son domicile en Suisse celui qui limite son séjour à l'étranger à quelques semaines pour y travailler. Pour avoir droit à l'indemnité, l'assuré suisse ou étranger titulaire d'un permis d'établissement doit séjourner de fait en Suisse (une adresse postale en Suisse ne suffit pas), avoir l'intention de continuer à y séjourner pendant un certain temps, et y avoir aussi pendant ce temps le centre de ses relations personnelles (v. Secrétariat d'Etat à l'économie [seco], Circulaire relative à l'indemnité de chômage IC, B 136-137; TFA, arrêt C 339/05 du 12 avril 2006, ATF 125 V 465, consid. 2a; 115 V 448; Thomas Nussbaumer, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Arbeitslosenversicherung, n° 139). Lorsque l'assuré réside à l'étranger, le contrôle de son aptitude au placement et des autres conditions dont dépend le droit à l'indemnisation est en effet exclu; il ne serait même pas possible de

contrôler soigneusement que celui-ci est encore vraiment au chômage (v. FF 1980 III p. 545 ; TFA, arrêt C 34/02 du 22 octobre 2002, consid. 3; Thomas Nussbaumer, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Arbeitslosenversicherung, n° 139). La nécessité de contrôler le chômage implique non pas l'existence d'un domicile en Suisse mais plutôt la résidence effective du chômeur en Suisse, la présence effective du chômeur sur le territoire Suisse constituant par conséquent une condition du droit à l'indemnité (v. Boris Rubin, Assurance-chômage, 2 e édition, no 3.7.2, p. 172 et ss). En cas de séjour tantôt dans un endroit et tantôt dans un autre, la résidence est là où les liens sont les plus forts (Boris Rubin, op. cit. p. 173 et références). b) Cette jurisprudence, bien que controversée (v. Ueli Kieser, ASTG-Kommentar, Zurich 2003, ad art. 13 LPGA, no 18), est toujours applicable, malgré l'entrée en vigueur le 1 er janvier 2003 de l'art. 13 al. 1 LPGA qui précise que le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 CC et qu'une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (al. 2; v. TFA, arrêt C 339/05 du 12 avril 2006). De même, le principe prévu à l'art. 24 al. 1 CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI. Le lieu où les papiers d'identité et autres documents officiels ont été déposés ne sont que des indices permettant de déterminer le domicile et n'entrent pas en considération comparativement aux rapports et aux intérêts personnels, pas plus, par exemple, que l'indication d'un lieu figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles. La présomption que ces indices créent peut être renversée par des preuves contraires (v. Boris Rubin, Assurance-chômage, 2 e édition, no 3.7.2, p. 172 et ss).

E. 3

Dans le domaine des assurances, le juge et l'administration fondent leurs décisions, sauf disposition contraire de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré comme une hypothèse possible pour qu'il soit de nature à emporter la conviction de l'autorité. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge et l'administration doivent retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Aussi, en droit des assurances sociales, il n'existe pas de principe selon lequel l'administration ou le juge devraient statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (sur la notion de "vraisemblance prépondérante", voir ATF C 273/03 du 7 mars 2005 consid. 3.3 et références).

E. 4

En l'espèce, est litigieuse la question de savoir si la recourante était domiciliée (au sens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI) en Suisse à compter du 21 mars 2005. a) Dans la décision attaquée, la caisse s'est fondé sur le fait que la recourante, selon les indications de l'office postal des *****, faisait suivre son courrier en France, aux Hôpitaux-Neufs, depuis le 21 mars 2005, pour conclure qu'elle n'avait plus sa résidence effective en Suisse à compter de cette date, mais en France. Il ressort cependant des pièces produites par la recourante que la maison dont elle était propriétaire aux Hôpitaux-Neufs a été vendue au plus tard le 20 juillet 2005, date à laquelle elle a rémunéré le mandataire qui est intervenu dans cette vente. On ne saurait dès lors retenir, à défaut d'autres éléments, que la recourante avait encore sa résidence effective en France à compter de cette date. Depuis ce moment, il est ainsi établi, au degré de preuve de la vraisemblance prépondérante, que la recourante est retournée

résider dans l'appartement que son ex-mari met à sa disposition aux *****. b) Reste la période du 21 mars au 19 juillet 2005. A l'audience, la recourante a expliqué qu'elle ne pouvait pas avoir résidé dans sa maison des Hôpitaux-Neufs à cette époque dès lors qu'elle l'avait prêtée à des amis. Elle n'a toutefois pas fait entendre ces personnes ou produit un témoignage écrit de leur part alors qu'elle en aurait eu la possibilité. Elle a par ailleurs été plutôt évasive à cet égard durant son audition. De manière générale, la recourante s'est montrée hésitante, indiquant notamment ne plus se rappeler avoir déposé ses papiers aux Hôpitaux-Neufs alors que, selon les renseignements fournis ultérieurement par le contrôle des habitants de la commune de l'Abbaye, elle a fait enregistrer son départ pour les Hôpitaux-Neufs le 31 juillet 2003. Elle a également été imprécise au sujet de la date d'acquisition de sa maison en mentionnant une acquisition en 2004 alors que celle-ci est intervenue au mois de février 2002. De fait, on ne voit pas pourquoi la recourante aurait logé chez son ex-mari à la Vallée de Joux, alors qu'elle possédait une maison de 110 m² habitables située à proximité de la frontière (à 20 km d'Orbe et 40 km de Lausanne), à un endroit qui lui permettait d'accéder plus rapidement et plus facilement à son lieu de travail. L'instruction menée par le tribunal administratif n'a ainsi pas démontré que l'autorité intimée aurait fait erreur en considérant comme établi, au degré de preuve de la vraisemblance prépondérante, que la recourante résidait dans sa maison en France entre le 21 mars et le 20 juillet 2005, date de la vente de sa maison. Les témoignages de l'ex-mari de la recourante et de son garagiste n'ont notamment pas apporté d'éléments décisifs à cet égard. Il ressort ainsi du témoignage de l'ex-mari que ce dernier se trouve souvent à l'étranger et qu'il n'est pas véritablement en mesure d'indiquer les périodes durant lesquelles la recourante réside dans l'appartement qu'il met à sa disposition dans sa maison des *****. Pour sa part, le garagiste a indiqué que la recourante utilisait régulièrement les services de son garage, tout en précisant qu'il n'avait pas d'autre contact avec elle. De manière générale, on relèvera que ne sont pas déterminantes pour établir son lieu de séjour durant la période litigieuse les pièces produites par la recourante, dont il ressort qu'elle a acheté un véhicule en Suisse, l'a immatriculé en Suisse et l'a fait entretenir par un garagiste de la Vallée de Joux. Il en va de même du fait que la recourante a recouru aux services de médecins ou d'une fiduciaire en Suisse, ce qui peut s'expliquer par la proximité avec son lieu de travail. N'est également pas décisif le fait que la recourante a continué à payer ses impôts en Suisse. Enfin, n'est pas déterminant le fait, attesté par des témoignages écrits, que la recourante a apparemment conservé une vie sociale en Suisse durant la période litigieuse et qu'elle a ainsi continué à y fréquenter des amis. Ceci n'est en effet pas surprenant dès lors qu'elle a vécu en Suisse pendant de nombreuses années et a continué à y travailler durant cette période. Le fait que la recourante, selon le témoignage écrit de son psychiatre, "se sente domiciliée" dans le canton de Vaud n'est également pas déterminant pour établir où était sa résidence principale durant la période litigieuse. Comme on l'a vu ci-dessus, il existe en effet des éléments objectifs qui indiquent, au degré de preuve de la vraisemblance prépondérante, que la recourante résidait plutôt dans sa maison Hôpitaux-Neufs durant les mois qui ont précédé sa vente, ceci quand bien même elle aurait conservé des relations étroites avec la Suisse. On relèvera encore que le tribunal n'a pas à se prononcer au sujet de la période antérieure au 21 mars 2005 dès lors que celle-ci ne fait pas partie de l'objet du litige.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la recourante n'a pas le droit à l'indemnité de

chômage du 21 mars au 20 juillet 2005, date de la vente de la maison dont elle était propriétaire aux Hôpitaux-Neufs. Celle-ci a en revanche de nouveau droit aux prestations de l'assurance chômage dès le 21 juillet 2005, L'arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA). Ayant obtenu partiellement gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens réduits (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.